

Objectif budgétaire à moyen terme (OMT)

Art.4, paragraphe 1, de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques :
« Le solde structurel annuel des administrations publiques est au moins égal à l'objectif à moyen terme tel que défini à l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la Gouvernance, ou converge rapidement vers cet objectif sur base d'une trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation. »

Art.8, point a, de la loi :
Le CNFP est chargé de la « surveillance du respect des règles énoncées aux articles 2 à 4 ».

La notion de l'OMT repose sur des dispositions du volet préventif du Pacte de Stabilité et de Croissance (« Pacte »), qui dispose à l'article 2bis du règlement (CE) no. 1466/97 : « Chaque Etat membre a un OMT différencié pour sa position budgétaire. Les OMT garantissent la soutenabilité des finances publiques ou une progression vers leur soutenabilité, tout en autorisant une marge de manœuvre budgétaire, en tenant compte notamment des besoins en investissement public ».

Détermination de l'OMT minimal auquel chaque Etat membre doit se conformer dans la fixation de son propre OMT

L'OMT minimal est calculé par la CE et revu tous les trois ans

L'OMT minimal est la valeur la plus élevée parmi trois seuils :

$$OMT_{\text{minimal}} = \max(OMT^{EA}, OMT^{MB}, OMT^{ILD})$$

*EA = Euro Area / MB = Minimum Benchmark / ILD = Implicit Liabilities & Debt

